

RÈGLEMENT (CEE) N° 3146/74 DU CONSEIL

du 10 décembre 1974

fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du
16 décembre 1974 au 15 décembre 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que la qualité de la récolte de la campagne 1974/1975 peut, d'une façon générale, être considérée comme moyenne ;

considérant qu'une légère hausse de la moyenne des cours du vin a été constatée depuis la fin de la campagne viti-vinicole 1973/1974 ; que, toutefois, à l'exception du type de vin de table R II, les prix constatés pour tous les autres types sont, sur une place de commercialisation au moins pour chacun des types, inférieurs au prix de déclenchement ;

considérant que, compte tenu des stocks provenant de la campagne précédente, le bilan prévisionnel fait apparaître une quantité disponible égale à celle enregistrée l'année dernière ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées ; qu'il apparaît en conséquence approprié d'augmenter pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975

les prix de déclenchement par rapport à ceux de la campagne précédente, sans toutefois qu'une hausse excessive exerce un effet stimulant sur la production ; que la situation du marché justifie une augmentation plus marquée pour les vins du type R II ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2496/74 ⁽³⁾, pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, le prix de déclenchement est fixé au même stade et est valable pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vins de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975, le prix de déclenchement est fixé à :

- 1,60 UC par degré/hl pour le type de vin de table R I,
- 1,56 UC par degré/hl pour le type de vin de table R II,
- 24,99 UC par hl pour le type de vin de table R III,
- 1,50 UC par degré/hl pour le type de vin de table A I,
- 33,30 UC par hl pour le type de vin de table A II,
- 38,02 UC par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.